DECISION N° 019/2023/ARMP/CRD/DEF DU 22 FEVRIER 2023 DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES SUR LA DEMANDE INTRODUITE PAR LE PROJET D'INTENSIFICATION ECO-SOUTENABLE DE L'AGRICULTURE DES NIAYES (PIESAN) POUR DISPOSER D'UNE COMMISSION DE MARCHES ET D'UNE CELLULE DE PASSATION

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2007-546 du 25 avril 2007 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés publics (ARMP), notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2014-1212 du 22 septembre 2014 portant Code des Marchés publics, modifié ;

VU le décret n° 2020-969 du 20 avril 2020 portant nomination des membres du Conseil de Régulation des Marchés publics modifié ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la résolution n°07-20 du 28 avril 2020 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARMP modifiée ;

VU la demande du Projet d'Intensification Eco-soutenable de l'Agriculture des Niayes du 13 février 2023 ;

Monsieur El hadji DIAGNE, rapporteur présentant les moyens et les conclusions des parties ;

En présence de monsieur Alioune NDIAYE, assurant l'intérim du Président, de messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG Directeur général de l'ARMP, secrétaire rapporteur du CRD, assistée par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision

Par lettre en date du 13 février 2023 reçue le même jour au service courrier de l'ARMP, le Coordonnateur national du Projet d'Intensification Eco-soutenable de l'Agriculture des Niayes (PIESAN) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour demander l'autorisation de mettre en place une commission et une cellule des marchés (CM) spécifiques au projet.

LES MOYENS DEVELOPPES PAR LE PIESAN

Selon le Coordonnateur, le Sénégal et le Gouvernement de la République d'Italie ont conclu le 30 janvier 2020 un accord exécutif pour la mise en œuvre du Projet d'Intensification Eco-Soutenable dans les Niayes pour la période 2020-2024.

A l'article 8.3 dudit accord, il est prévu que le PIESAN dispose d'une commission et d'une cellule de passation des marchés spécifiques.

Il déclare que par décision n°179/2020/ARMP/CRD/DEF du 18 novembre 2020, le Comité de règlement des Différends avait autorisé le projet à constituer une commission des marchés pour une durée de deux ans, arrivée à expiration.

Il ajoute après avoir obtenu l'accord du Ministre de l'Agriculture de l'Equipement Rural et de la Souveraineté alimentaire venir solliciter le renouvellement de l'autorisation de la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés pour une bonne poursuite des activités du projet en 2023.

OBJET DE LA DEMANDE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que la demande porte sur le renouvellement de l'autorisation de mettre en place d'une commission et d'une cellule des marchés autonomes pour le Projet d'Intensification Eco-soutenable de l'Agriculture des Niayes (PIESAN).

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant que les dispositions de l'article 35 du Code des Marchés publics, prévoient, au niveau de chaque autorité contractante, la mise en place d'une commission des marchés chargée de l'ouverture des plis, de l'évaluation des offres et de l'attribution provisoire des marchés, ainsi qu'une cellule de passation des marchés chargée de veiller à la qualité des dossiers de passation des marchés ainsi qu'au bon fonctionnement de la commission des marchés, dans les conditions fixées par arrêté du Ministre chargé des Finances après avis de l'organe chargé de la régulation des marchés publics ;

Qu'il s'ensuive que dans le cas d'espèce, le Projet d'Intensification Eco-soutenable de l'Agriculture des Niayes (PIESAN) n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

Que dans ces conditions, la réglementation ne permet pas à cette entité de disposer en son sein d'une commission et d'une cellule des marchés, puisqu'elle l'astreint à s'appuyer sur les organes du Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural ;

Considérant, toutefois, que l'article 3 du Code des Marchés publics prévoit que les marchés passés en application d'accords de financement ou de traités sont soumis aux dispositions du présent décret, sous réserve de l'application de dispositions contraires résultant des procédures prévues par lesdits accords ou traités internationaux ;

Considérant que l'article 8.3 de l'Accord Exécutif entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne prévoit que le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural instituera , pour le PIESAN une commission spécifique de passation des marchés publics, chargée du lancement et de l'attribution des marchés, ainsi que la cellule spécifique de passation des marchés publics chargée de la vérification de la qualité des dossiers de passation des marchés publics et du fonctionnement de la Commission des marchés publics ;

Que par ailleurs, le Ministre de l'Agriculture, de l'Equipement Rural et de la Souveraineté alimentaire, par lettre du 03 février 2023 a marqué son accord pour la mise en place d'une commission et d'une cellule au sein du projet ;

Considérant que le projet est prévu pour la période 2020 -2024 et que le CRD avait par décision n°197/ARMP/CRD/DEF du 18 novembre 2020 autorisé le PIESAN de disposer d'une commission et d'une cellule pour une durée de deux ans ;

Qu'il y a lieu d'autoriser, la mise en place d'une commission et d'une cellule des marchés autonomes pour une durée d'un an renouvelable chaque année jusqu'à la fin du projet ;

PAR CES MOTIFS :

1) Constate que le Projet d'Intensification Eco-soutenable de l'Agriculture des Niayes (PIESAN) n'a pas le statut d'autorité contractante au sens de l'article 2 du Code des Marchés publics ;

2) Constate, toutefois, l'article 8.3 de l'Accord Exécutif entre le Gouvernement de la République du Sénégal et le Gouvernement de la République Italienne prévoit que le Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement Rural instituera pour le PIESAN une commission spécifique de passation des marchés publics ;

3) Constate que le Ministre de l'Agriculture, de l'Equipement Rural et de la Souveraineté alimentaire, par lettre du 03 février 2023 a marqué son accord pour la mise en place d'une commission et d'une cellule au sein du projet ;

4) Autorise, le Projet d'Intensification Eco-soutenable de l'Agriculture des Niayes (PIESAN) à constituer une commission et une cellule des marchés renouvelable chaque année pour le reste de la durée du projet ;

5) Dit que les copies des actes de nomination et des déclarations de prise de connaissance de la charte de transparence et d'éthique en matière des marchés publics signées par les membres de la commission doivent être communiquées à la Direction centrale des Marchés publics et à l'Autorité de Régulation des Marchés publics ;

6) Dit que le Directeur général de l'ARMP est chargé de notifier à la Coordonnateur Projet d'Intensification Eco-soutenable de l'Agriculture des Niayes (PIESAN), au Ministère de l'Agriculture et de l'Equipement rural, ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics, la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics ;

Le Président, par intérim,

CONSEIL DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS * Le Président

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD

Moundiaye CISSE

Mbareck DIOP

Le Directeur Général,
Rapporteur

Saër NIANG

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS * Le Directeur Général